SION

Formulaire d'annonce pour diffusion de musique avec un niveau sonore supérieur à 93 dB(A)

Sur la base de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) du 27 février 2019, l'organisateur d'une manifestation est tenu d'annoncer par écrit au moins 14 jours à l'avance à l'autorité d'exécution s'il entend bénéficier d'un niveau sonore supérieur à 93 dB(A).

Les catégories suivantes sont prévues (cocher la case qui convient) :
☐ A : diffusion de musique entre 93 et 96 dB(A)
☐ B : diffusion de musique jusqu'à 100 dB(A) pour une durée de moins de 3 heures
☐ C : diffusion de musique jusqu'à 100 dB(A) pour une durée de plus de 3 heures

Les niveaux sonores admissibles sont des niveaux sonores moyens (Leq) en dB(A) par intervalle de 60 minutes déterminés à l'endroit où le public est le plus exposé.

Dans son article 18 et l'annexe 4, l'O-LRNIS prévoit des exigences minimales pour les instruments de mesure lors de manifestations avec un niveau sonore moyen supérieur ou égal à 93 dB(A) qui doivent impérativement être respectées. Les instruments de mesure de l'organisateur doivent permettre:

a. de mesurer le niveau acoustique LA pondéré A.
b. de déterminer le niveau acoustique continu équivalent LAeq.
c. de régler les paramètres suivants :
 - la pondération de fréquence
 - la constante de temps FAST (F)

Annonceur — Organisateur de la manifestation ou titulaire de la licence d'établissement

Nom et prénom :

Organisation, société, association:

Adresse: Localité :

Téléphone : Courriel :

Responsable du contrôle des niveaux sonores en cours de manifestation

Nom et prénom :

Organisation, société, association:

Adresse: Localité :

Téléphone (**joignable en cours de manifestation**) :

Courriel :

Manifestation (Pour les manifestations de plusieurs jours ou avec plusieurs scènes, joindre en annexe un descriptif de la manifestation)

Nom de la manifestation :

Emplacement :

Date(s) et horaire(s) de la manifestation :

Genre d'animation musicale (concert, DJ, ...) et nom des artistes (peut être annexé si nécessaire) :

.....

.....

.....

Période(s) concernée(s) avec diffusion de musique à plus de 93 dB(A) (horaire début et fin) :

.....

.....

Lieu(x) (scène, salle ...) concerné(s) par l'annonce :

.....

.....

.....

Conditions particulières devant être remplies pour valider l'annonce (à remplir pour chaque lieu où de la musique est diffusée à plus de 93 dB(A)) :

	catégories		
Conditions à respecter (art. 20 O-LRNIS)	**A**	**B**	**C**
Sonomètre intégrateur: modèle et lieu de mesure :	X	X	X
Affiches d'information: nombre, format, emplacement :	X	X	X
Protections pour les oreilles (gratuitement mises à disposition): nombre, emplacement :	X	X	X
Distance de sécurité entre le public (oreilles) et les enceintes acoustiques (medium - aigu) en mètres :	X	X	X
Enregistreur en continu: modèle, emplacement du micro :			X
Zone de récupération: 10 % de la surface de la manifestation avec un niveau sonore de moins de 85 dB(A) – descriptif à fournir en annexe			X

L'annonceur (organisateur de la manifestation ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter) est responsable du bon déroulement de la manifestation selon les exigences fixées dans l'O-LRNIS.

Des contrôles peuvent être effectués en cours de manifestation par les autorités cantonales ou communales ; l'organisateur est tenu de faciliter l'accès à la manifestation pour les autorités de contrôle ; le responsable du contrôle des niveaux sonores pour la manifestation devra suivre les instructions des autorités de contrôle (art. 27 O-LRNIS).

L'organisateur est tenu de conserver au minimum pendant 6 mois après la fin d'une manifestation de catégorie C (100 dB(A) plus de 3 heures) les enregistrements sonores et les transmettre à l'autorité sur demande de celle-ci (annexe 4, article 3.2.3 l'O-LRNIS).

Ce formulaire dûment rempli doit être retourné au moins 14 jours avant le début de la manifestation à:

Ville de Sion / Manifestations
Rue de Lausanne 23
Case postale 2272
1950 Sion 2
manifestations@sion.ch

L'annonce n'est pas valable si des restrictions des niveaux sonores ont été fixées dans une décision administrative antérieure, en particulier dans le cadre d'un permis de construire, d'un autorisation d'exploiter ou lors d'une autorisation de manifestation.

En signant ce formulaire, l'organisateur de la manifestation s'engage à avoir pris connaissance des conditions fixées dans ce formulaire et dans l'ordonnance son et laser. L'annonce n'est valable que si l'organisateur a rempli le questionnaire de manière complète et correcte.

Lieu et date :..... Signature de l'annonceur :

Annexes à fournir avec l'annonce :

- Pour les manifestations de plusieurs jours ou avec plusieurs scènes, descriptif de la manifestation : horaires, programmes, plan de situation
- Si la mesure avec le sonomètre n'est pas effectuée à l'endroit où le public est le plus exposé, joindre le descriptif du lieu de mesure et le facteur de correction avec l'endroit où le public est le plus exposé (annexe 4 ch. 5.1 O-LRNIS)
- Pour la catégorie C (100 dB(A) plus de 3 heures), plan du site avec emplacement de la zone de récupération (annexe 4 ch. 3.2.4 O-LRNIS)
- Pour la catégorie C (100 dB(A) plus de 3 heures), descriptif de l'emplacement du micro et du facteur de correction avec l'endroit où le public est le plus exposé si le micro de l'enregistreur n'est pas à l'endroit où le public est le plus exposé (annexe 4 ch. 3.2 et 5.3 OLRNIS)